



## FICHE TECHNIQUE N°44

SANTE

# L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation le : 24/04/2017

Révision le :

Version : N°1

### 1-HISTORIQUE

Le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités, prévu par la loi du 10 juillet 1989, a été confié au président du conseil départemental en le chargeant de mettre en place un dispositif permettant de recueillir en permanence des informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence.

La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance impose la création dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit qu'un médecin référent « protection de l'enfance » organise les modalités de travail régulier et les coordinations entre les services départementaux et la CRIP et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département.

### 2-DEFINITION

L'information préoccupante (IP) est une information transmise à la CRIP pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

### 3-APPLICATION

#### Personnes concernées :

Tout mineur se trouvant en situation de danger ou en risque de l'être.

#### Circuit des informations préoccupantes :

Quand une information préoccupante est adressée à la CRIP, le signalant doit informer préalablement les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Tout professionnel de santé, dans l'exercice de sa profession, qui porte à la connaissance de la CRIP une IP relative aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel. L'accord du mineur n'est pas nécessaire.

La transmission de l'IP à la CRIP ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Tout émetteur d'une IP recevra un accusé de réception de la CRIP.

Si l'information n'apparaît pas préoccupante, l'émetteur recevra avec l'accusé de réception une lettre personnalisée lui conseillant de s'adresser de sa propre initiative au service social, au juge des affaires familiales, voire à la médiation familiale.

Si l'information apparaît préoccupante, elle sera suivie d'une évaluation.

## L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

### Evaluation :

La responsabilité de l'évaluation repose sur les services médico-sociaux du conseil départemental à savoir le service social départemental, la protection maternelle et infantile (PMI) voire le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce sont les professionnels du territoire de vie de la famille qui évaluent en équipe pluridisciplinaire. Un courrier est envoyé aux détenteurs de l'autorité parentale pour annoncer l'évaluation. Cette évaluation doit être effectuée dans un délai de 3 mois et comprend au moins une visite à domicile obligatoire, les mineurs de la famille doivent être tous vus seuls ou en présence. Le délai démarre à la date où l'IP arrive au Conseil départemental. S'il y a impossibilité de rencontrer le mineur, un signalement au procureur de la République est fait.

A l'issue de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire produit un rapport d'évaluation qui doit rendre compte de la situation familiale, médico-sociale éducative, économique, qui établit un diagnostic sur la situation de danger ou de risque de l'être du ou des enfants concernés, qui mesure la volonté et la capacité des parents à collaborer au projet d'accompagnement pour leur(s) enfant(s) et qui formule des propositions d'aides et de soutiens des parents afin de prévenir les difficultés qu'ils rencontrent dans l'éducation de leur(s) enfant(s).

### Suites données :

Le cadre de l'ASE ayant délégation doit déterminer la suite à donner au rapport qui lui est adressé. Il peut :

- Classer sans suite si l'enfant n'est ni en danger ni en risque de danger
- Orienter vers une protection administrative : suivi médico-social, accompagnement à la parentalité, soutien familial, aide apporté par le service social départemental, la PMI, proposer à la famille une mesure d'aide à domicile, proposer un accueil provisoire dans le cadre d'une protection acceptée de l'enfant
- Orienter vers une protection judiciaire par un signalement au procureur de la République si les parents ne sont pas protecteurs de leur enfant parce qu'ils ont rendu impossible l'évaluation, parce que précédemment ils n'ont pas collaboré à sa protection ou enfin parce qu'ils ne peuvent ou ne veulent participer à une protection qu'ils jugent inutile ou dont ils ne reconnaissent pas la nécessité.

En cas de signalement au procureur de la République, ce dernier informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

Le circuit de l'information préoccupante prend fin lorsque le cadre de l'aide sociale à l'enfance par délégation du président du conseil départemental va proposer un plan d'aide aux parents ou quand il va signaler la situation au procureur de la République.

### **4-TEXTES DE REFERENCE**

Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situation de maltraitance par les professionnels de santé

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels

Code de l'action sociale et des familles